

APPEL À PROJETS
Dispositif 103 « Transmettre mon savoir-faire agricole »
PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHONE-ALPES
La clôture de l'appel à projets est fixée au **31 octobre 2027**

Table des matières

1	Description du dispositif	2
2	Porteurs de projets éligibles	2
3	Conditions d'éligibilité	3
4	Dépenses	3
4.1.	Dépenses éligibles	3
4.2.	Dépenses inéligibles	4
4.3.	Plancher et plafond de mes dépenses	4
5	Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à projets	4
6	Modalités d'attribution de l'aide pour mon projet	5
6.1.	Financeurs possibles	5
6.2.	Modalité de calcul de l'aide	5
6.3.	Modalités de versement des acomptes	5
7	Base réglementaire	5
	Annexe 1 - Grille de sélection relative à l'appel à projets 103 « transmettre mon savoir-faire agricole »	6

1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le dispositif soutient une coopération tripartite d'une durée maximale de 18 mois entre un (ou des) agriculteur(s) expérimenté(s), une personne dans le parcours installation et une structure d'accompagnement, se traduisant par le financement d'un contrat salarial équivalent temps plein (ETP) de 3 à 12 mois. Cette coopération doit permettre la transmission de savoir-faire et s'intégrer dans le dispositif régional de l'installation-transmission.

La coopération est conclue entre :

- Un/des agriculteur(s) expérimenté(s), âgé(s) d'au moins 50 ans, engagé(s) dans la transmission de ses savoir-faire. Leur objectif est de transmettre leurs connaissances techniques et/ou d'ouvrir leurs perspectives pour le devenir de leur structure ou de leur part dans la société dans les dix prochaines années. L'exploitation est individuelle ou sociétaire. Plusieurs exploitations éligibles à ces critères peuvent être partenaires, éventuellement regroupées en groupement d'employeurs. Cet agriculteur sera l'unique bénéficiaire de la subvention.
- La personne dans le parcours installation a besoin d'acquérir des savoir-faire pratiques et a un projet d'installation, individuel ou collectif. La coopération lui permet d'accéder à un statut de salarié, d'acquérir des compétences pratiques, d'intégrer un réseau socio-professionnel.
- La structure d'accompagnement participe à la mise en relation, veille à établir le cadre contractuel entre l'agriculteur et la personne dans le parcours installation, veille au dialogue et respect de ce cadre et apporte une expertise externe. Elle est rémunérée par l'agriculteur bénéficiaire.

Objectifs :

- Faciliter la transmission des savoir-faire en agriculture
- Répondre à un besoin d'acquisition de compétences pratiques des personnes dans le parcours installation et d'ouverture de perspectives de transmission des exploitations en place.

Sont inéligibles les projets suivants :

- Agriculteur n'étant pas dans une démarche de transmission de ses savoir-faire et/ou de son exploitation, en recherche de main d'œuvre salariée.

Calendrier : la clôture de l'appel à projets est fixée au 31 octobre 2027 (minuit).

2 PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Peuvent présenter un projet à cet appel à projets :

- Les agriculteurs actifs en nom propre ou en société, respectant les critères d'âge et d'expérience suivants :
 - Dans le cas où le bénéficiaire est une entreprise individuelle, il doit être installé depuis au moins 5 années **et avoir au moins 50 ans** au moment du dépôt de la demande de subvention ;
 - Dans le cas où le bénéficiaire est une société, l'un des associés ou dirigeants de la société (ayant **plus de au moins 10%** des parts sociales) doit être installé depuis au moins 5 années **et avoir au moins 50 ans** au moment du dépôt de demande de subvention.

Les années de conjoint collaborateur peuvent être prises en compte dans les années d'expérience. En revanche, l'agriculteur expérimenté ne peut pas avoir de statut de conjoint collaborateur au moment de la demande, il doit être chef d'exploitation.

❶ Sont inéligibles les porteurs de projets suivants :

- Dans le cas où le bénéficiaire est une entreprise individuelle, il ne doit pas avoir un lien de parenté du 1er degré (lien parent enfant) avec la personne dans le parcours installation.
- Dans le cas où le bénéficiaire est une société, aucun des associés ou dirigeants de la société (ayant **plus de au moins 10%** des parts sociales) ne doit avoir un lien de parenté du 1er degré (lien parent enfant) avec la personne dans le parcours installation.

3 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de la sélection pour que le projet soit éligible au présent dispositif. Ces conditions sont les suivantes :

- Les règles communes à toutes les aides FEADER consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne-Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné, notamment celles relatives aux projets de coopération. **Il est précisé qu'une convention de coopération devra être conclue entre l'agriculteur actif (bénéficiaire de la subvention), la personne dans le parcours installation et la structure d'accompagnement après le dépôt de la demande de subvention. Cette convention devra être fournie lors de la première demande de paiement.**
- Le siège d'exploitation de l'agriculteur bénéficiaire est situé en Auvergne-Rhône-Alpes.
- Un projet sera considéré comme une nouvelle forme de coopération à partir du moment où le binôme (agriculteur expérimenté et personne dans le parcours d'installation) n'a pas déjà perçu une aide au titre de ce dispositif.
- Dans une forme sociétaire, la personne dans le parcours installation ne peut pas réaliser une nouvelle coopération avec un autre associé de la même société.
- Le dispositif ne pourra pas être sollicité plus de trois fois sur la durée de la programmation pour chaque agriculteur expérimenté et chaque personne dans le parcours installation.
- L'agriculteur expérimenté ne peut être engagé que dans une seule coopération. Il est possible que la même exploitation accueille simultanément un autre salarié, si un autre membre de la société agricole est éligible aux critères de cette mesure.
- Pour l'agriculteur expérimenté : avoir fait une formation de type "accueillir une nouvelle personne sur son exploitation (salarié, transmission savoir-faire, transmission, générations)". Exceptionnellement et sous certaines conditions, des dérogations pourront être accordées par le service instructeur.
- La formation de type "accueillir une nouvelle personne sur son exploitation (salarié, transmission savoir-faire, transmission, générations)" doit être réalisée avant l'embauche du salarié.
- Pour la personne dans le parcours installation : être inscrit au point accueil installation avec autodiagnostic complété **ou tout autre parcours équivalent dans le cadre de la mise en œuvre de France Service Agriculture prévue à partir du 01/01/2027.**
- La personne dans le parcours installation ne doit pas avoir été salariée sur l'exploitation 6 mois avant la date du dépôt de la demande d'aide.
- L'agriculteur expérimenté et la personne dans le parcours installation ne doivent pas avoir un lien de parenté au 1^{er} degré. Cette condition est étendue aux membres de la société le cas échéant.
- La structure d'accompagnement dispose des compétences requises pour ce type de coopération (qualifications et expérience dans l'accompagnement relationnel), fait partie du partenariat régional du réseau parcours installation transmission, et dispose de moyens humains (temps à consacrer à la coopération/projet). Elle a été agréée par la Région au préalable.
- Durée du projet de coopération : de 3 à 18 mois **(la durée de coopération devra respecter les modalités précisées au paragraphe 5.3. durée de financement).**

4 DEPENSES

4.1. Dépenses éligibles

① Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Peuvent être financées les dépenses suivantes :

Dépenses sous formes de coûts simplifiés (OCS) :

- Frais salariaux, calculés sous forme de coût unitaire (coût par heure de travail) **20,08 € / h** (pour cet appel à projets, le montant de coût unitaire pour les frais salariaux prévu dans les règles communes FEADER ne s'applique pas). La base horaire de travail annuel est calculée selon les règles communes FEADER, soit **1488 h** pour un équivalent temps plein. La période de salariat financée est comprise entre 3 et 12 mois en équivalent temps plein.
- Les autres coûts du projet (accompagnement de la coopération) sont pris en compte sous la forme d'un montant forfaitaire afin de prendre en charge les rendez-vous nécessaires à la bonne mise en œuvre de la coopération (500 € par rendez-vous) :
 - plafonné à 1000 € pour une coopération d'une durée inférieure à 6 mois (réalisation d'un RDV de lancement et d'un RDV de conclusion de la coopération) ;
 - plafonné à 1500 € pour une coopération d'une durée de 6 à 18 mois (réalisation d'un RDV de lancement, d'un RDV de suivi et d'un RDV de conclusion de la coopération).

Commenté [CR1]: A mettre à jour

Les demandes de subvention déposées dans ce cadre ne nécessitent pas de fournir des devis. Néanmoins, les règles relatives au dépôt des demandes de subvention restent identiques à un dépôt de demande de subvention en coûts réels.

Si une partie du projet concernée par l'OCS a été engagée avant le dépôt de la demande d'aide, celle-ci ne pourra pas être subventionnée.

4.2. Dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- Les salaires des personnes en alternance (contrat d'apprentissage ou contrat de de professionnalisation) ;
- Les gratifications de stagiaires ;
- Les dépenses inéligibles transversales au FEADER qui sont consultables dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne-Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

4.3. Plancher et plafond de mes dépenses

Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant correspondant a minima à 3 mois équivalent temps plein et 2 rendez-vous d'accompagnement.

Le financement d'un contrat salarial est plafonné à 12 mois équivalent temps plein.

Les autres coûts du projet sont plafonnés à 1 500 € de dépenses éligibles.

Ⓢ Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier sont éligibles à la subvention. Cette date est rappelée dans votre récapitulatif de demande après saisie de votre dossier en ligne. **Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.**

En cas de non-respect des objectifs de votre projet, des diminutions du montant de la subvention pourront être appliquées. Les modalités d'application seront définies dans la décision juridique d'attribution de l'aide.

Ⓢ L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide peut être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

5 LES ENGAGEMENTS A RESPECTER DANS LE CADRE DE CET APPEL A PROJETS

Ⓢ Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez impérativement respecter des engagements.

Ceux-ci sont précisés dans le document « Engagements du demandeur » consultable et téléchargeable sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne-Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR MON PROJET

5.1. Financeurs possibles

Cet appel à projets est financé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le FEADER.

5.2. Modalité de calcul de l'aide

Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de :

- 50% de l'assiette des dépenses éligibles retenues, pour les frais salariaux ;
- 80% de l'assiette des dépenses éligibles retenues, pour les autres coûts.

Taux de cofinancement FEADER : 43 % en Rhône-Alpes et 60 % en Auvergne.

Lorsque le projet relève d'un règlement d'aide d'Etat, le taux d'aide mentionné ci-dessus est plafonné par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur mais ne peut en aucun cas excéder celui du présent dispositif.

5.3. Durée de financement

La date de caducité inscrite dans les engagements juridiques initiaux ne pourra pas dépasser le 30/06/2028.

Cette date correspond à la date ultime à laquelle la demande de paiement doit être transmise. A cette date, toutes les dépenses du projet doivent être acquittées et décaissées.

5.4. Modalités de versement des acomptes

Le porteur de projet pourra demander le versement d'un ou deux acomptes. Le montant de l'acompte ne pourra pas excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Le bénéficiaire devra en faire la demande via le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerrhonealpes.fr/aides>.

6 BASE REGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER ;
- Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France (PSN) approuvé le 31 août 2022 ;
- Intervention du PSN 77.06 – Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC ;
- Délibération du Conseil régional n° 2021-07 du 2 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- Délibération du Conseil régional n° 2022-10 / 05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 autorisant le Président à présenter la candidature de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'Autorité de Gestion Régionale du Feader pour la période de programmation débutant en 2023 et à prendre de façon anticipée tous les actes juridiques préparatoires nécessaires à l'entrée en vigueur du Plan Stratégique National débutant en 2023 ;
- Délibération de la Commission Permanente du Conseil régional n° 2022-12 / 05-29-7132 du 16 décembre 2022 modifié.
- Arrêté régional n°2025/03/00142 portant ouverture de l'appel à projets 103 – Transmettre mon savoir-faire agricole.

ANNEXE 1 - GRILLE DE SELECTION RELATIVE A L'APPEL A PROJETS 103 « TRANSMETTRE MON SAVOIR-FAIRE AGRICOLE »

Grille de sélection - FEADER AURA 23-27 Version 2



Intitulé du dispositif :

103 - Transmettre mon savoir-faire agricole

Critère de sélection	Notation du critère**	Note	Note maxi
Critère 1 : expérience dans la transmission des savoir-faire	Au cours des 3 dernières années*, l'agriculteur expérimenté a eu une expérience de formateur ou d'intervenant dans le domaine agricole (dans sa ferme ou autre structure) ou de l'enseignement agricole, ou a embauché un apprenti jusqu'au terme du contrat d'apprentissage.	30	30
	L'agriculteur expérimenté a accueilli un stagiaire ou un apprenti (dont le contrat s'est arrêté prématurément) au cours des 3 dernières années et sur une période minimum d'un 1 mois OU L'agriculteur expérimenté a employé un salarié au cours des 3 dernières années* (contrat minimum de 3 mois), soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement d'employeur (hors remplacement ponctuel)	20	
	L'agriculteur expérimenté n'est dans aucune des situations précédentes	0	
Critère 2 : formation (excepté la formation "accueillir une nouvelle personne")	L'agriculteur expérimenté a réalisé au moins 21 heures de formations au cours des 3 dernières années*	25	25
	L'agriculteur expérimenté a réalisé au moins 14 heures de formations au cours des 3 dernières années*	20	
	L'agriculteur expérimenté a réalisé au moins 7 heures de formations au cours des 3 dernières années*	15	
	L'agriculteur expérimenté n'a pas réalisé de jours de formations au cours des 3 dernières années*	0	
Critère 3 : nombre d'année d'expérience (affiliation MSA en qualité de chef d'exploitation)	Au moins 30 ans d'expérience	30	30
	Entre 20 ans et moins de 30 ans d'expérience	20	
	Entre 10 ans et moins de 20 ans d'expérience	10	
	Moins de 10 ans d'expérience	0	
Critère 4 : engagement agroenvironnemental	L'exploitation de l'agriculteur expérimenté s'inscrit dans un engagement agroenvironnemental (certification environnementale de niveau 3 (HVE), SICO (dont AB), certification label bas carbone, souscription à une MAEC, adhésion à un GIEE, groupe 30 000, réseaux DEPHY, détention d'au moins 70 ruches)	15	15
	L'exploitation de l'agriculteur expérimenté ne s'inscrit pas dans un engagement agroenvironnemental	0	

Note minimale possible : 0
 Note maximale possible : 100
 NOTE ELIMINATOIRE*** : 29

*Au cours des 3 dernières années précédant la date de dépôt du dossier

** Les informations relatives à la notation du critère sont susceptibles d'ajustements sans soumission au Comité. A l'inverse la fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications.

*** Les projets dont la note est inférieure ou égale à la note éliminatoire sont non sélectionnés